

Entente de bassin versant - Numéro 35

PARTENAIRES

Entente de bassin versant entre :

La Ville de Prévost,
Ayant son siège au 2870 boul. Curé Labelle
Prévost (Québec) J0R 1T0
Représentée par M. Frédérick Marceau,

Ci-après appelée **promoteur**

Et

Agence de bassin versant de la rivière du Nord (Abrinord),
Ayant son siège au 298, rue Labelle bureau 109,
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5L1,
Représentée par M. Benoît Gravel, directeur général,

Ci-après appelée **Abrinord**

Concernant

La réalisation du projet d'adoption du « **Règlement de zonage en milieu riverain (Article 9.11 - Règlement de zonage N° 310)** », qui vise à atteindre un (des) objectif(s) inscrit(s) au Plan directeur de l'eau du bassin versant de la rivière du Nord.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'ENTENTE

Titre du projet :

Adoption du Règlement de zonage en milieu riverain (Article 9.11 - Règlement de zonage N° 310)

Nom du promoteur :

Ville de Prévost

Partenaire(s) du promoteur:

Comité consultatif en environnement de la Ville de Prévost

Responsable et coordonnées du projet (promoteur):

Frédéric Marceau,
Ville de Prévost
2870 boul. Curé Labelle
Prévost (Québec), J0R 1T0

Résumé du projet :

Règlement de zonage en milieu riverain :

-Interdiction de tonte de gazon

Il est interdit de couper ou de tondre la pelouse de sa propriété en bordure de tout lac ou cours d'eau sur une profondeur de :

- 3 mètres jusqu'au 31 octobre 2008
- 4 mètres jusqu'au 31 octobre 2009
- 5 mètres à compter du 1^{er} novembre 2009

- Obligation de reboisement

Des travaux de revégétalisation, effectués avec des herbacées et des arbustes, devront être effectués au cours des prochaines années par les propriétaires des rives dégradées, décapées ou artificielles de tous les lacs et cours d'eau. Le tout doit être fait sur une profondeur finale de 5 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux lorsque la pente est de moins de 30% et de 7,5 mètres lorsqu'elle est supérieure à 30%.

Le reboisement doit se faire selon l'échéancier suivant :

- 2 mètres pour le 31 octobre 2008
- 4 mètres pour le 31 octobre 2009
- 5 mètres pour le 31 octobre 2010

- Milieux humides

Une bande de protection en bordure d'un milieu humide doit être conservée à l'état naturel. Tout aménagement, construction, abattage d'arbre, remblai ou déblai sont interdits dans cette bande. La bande de protection doit être d'une largeur de :

- 15 mètres pour un milieu humide ouvert
- 60 mètres pour un milieu humide fermé ayant une superficie minimale de 500 m²

Objectif(s) du projet pour le promoteur:

- Revégétaliser les bandes riveraines afin de prévenir les apports en éléments nutritifs et en sédiments issus des activités humaines.
- Combattre l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau.
- Protéger et faire connaître l'importance des milieux sensibles et des écosystèmes.

Localisation du projet :

Le territoire de la Ville de Prévost, laquelle est entièrement incluse dans le bassin versant de la rivière du Nord.

Objectif(s) spécifique(s) du PDE :

- D'ici 2013, que les acteurs de l'eau aient et maintiennent des bandes riveraines conformes à la réglementation existante en bordure d'au moins 80% des cours d'eau et lacs habités (objectif 26) : Instaurer une réglementation sur les bandes riveraines ; Avoir et maintenir des bandes riveraines conformes à la réglementation existante ; Mener des actions d'information-sensibilisation.
- D'ici 2010, que les acteurs de l'eau dotent chacun des périmètres d'urbanisation d'un Plan de conservation des milieux sensibles de plus de 0,5 hectare et le mettent en œuvre (objectif 43) : Intégrer les plans de conservation dans les règlements d'urbanisme; Réaliser un inventaire ; Réaliser une cartographie (SIG, etc.).

Indicateur(s) de suivi :

- Objectif 26 : Nombre de kilomètres de bandes riveraines additionnels ; Nombre et % de lacs habités ayant une bande riveraine réglementaire ; Nombre et % de cours d'eau ayant une bande riveraine réglementaire.
- Objectif 43 : Nombre de municipalités ayant adopté un Plan de conservation ; Nombre et superficie des milieux sensibles protégés.

Données transférables :

Le Règlement de zonage en milieu riverain (Article 9.11 - Règlement de zonage N° 310). La ville donne le « droit » de diffusion et d'utilisation du présent règlement à Abrinord (possibilité de le diffuser sur son site internet, de le transmettre à d'autres municipalités qui voudraient créer un règlement similaire).

La ville s'engage à transmettre son plan d'évaluation et ses données relatives au règlement à Abrinord.

Impact(s) du projet :

- Amélioration de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques et riverains;
- Sensibilisation et responsabilisation des citoyens de la municipalité;
- Préservation des écosystèmes aquatiques et riverains sensibles, tout particulièrement les lacs;

Date de début:
28 novembre 2007

Date de fin:
Sans fin prévue

Dépense prévisionnelle (coût) :
Aucune

Rôle(s) d'*Abrinord* :

La mise en œuvre du plan d'action incombe à tous les acteurs de l'eau sans exception. Abrinord continuera d'agir en collaboration avec la ville pour la mise en œuvre du projet à titre de facilitateur et aidera si possible à supporter le projet (mise en contact avec les bonnes personnes, partage de l'information, soutien technique, etc.) Abrinord assurera également une certaine promotion du projet au sein de la communauté.

Programme de suivi :

Abrinord assurera un suivi auprès de la ville pour connaître l'état d'avancement du projet dans le cadre de la mise en œuvre du Plan directeur de l'eau. Afin de rendre compte des progrès accomplis, la ville de Prévost pourra remettre, une fois par année, un bilan annuel de leur évaluation du projet.

Autres :

Espace réservé à Abrinord

Commentaires :

Les objectifs spécifiques du PDE présentés précédemment doivent être approuvés par le MDDEP, et peuvent être sujets à changement.

ENTENTE

Lesquelles parties, s'entendent sur ce qui suit, à savoir :

A. OBJET DE L'ENTENTE

La présente a pour objet d'officialiser l'engagement du ou des promoteurs de réaliser un projet correspondant à un ou plusieurs objectif(s) inscrit(s) au Plan directeur de l'eau du bassin versant de la rivière du Nord.

B. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lorsque le projet visé est complété.

Il est envisagé que ce projet se poursuive d'année en année.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES de l'entente

- Les parties conviennent que leurs engagements contenus dans la présente constituent des obligations morales seulement et qu'ils ne revêtent aucun caractère obligatoire, l'un envers l'autre, dont l'exécution pourrait être recherchée en s'adressant aux tribunaux;
- Les parties conviennent que des modifications pourraient être apportées dans les étapes et mécanismes de fonctionnement de la présente entente, avec l'accord de chacune des parties, aux fins de s'adapter aux circonstances;
- Les parties conviennent de procéder périodiquement à l'évaluation des interventions réalisées dans le cadre de la présente entente;
- Les signataires ne diffuseront pas les informations qui leur seront transmises sous le sceau de la confidentialité par les partenaires éventuels du projet;
- Les signataires acceptent que les documents remis, y compris le présent contrat (étude, plan d'intervention et bilan) soient rendus publics;

- Les signataires s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur au Québec et au Canada, notamment l'obtention des autorisations et permis requis nécessaires à la réalisation du projet;
- Les signataires consentent le droit à l'autre de se retirer unilatéralement de cette entente, et ce, à tout moment.

C. ENGAGEMENT DU PROMOTEUR

Le promoteur s'engage à réaliser le projet selon les règles de l'art et de tout mettre en œuvre afin d'améliorer et de préserver la qualité et la quantité de l'eau ainsi que les habitats aquatiques et riverains.

D. ENGAGEMENT D'ABRINORD

Abrinord s'engage à annoncer l'entente de bassin et le projet qui en découle sur son site web. L'entente et le projet pourront également faire l'objet de toute autre promotion de la part de l'une ou l'autre des parties, dans la mesure où un accord intervient entre les parties pour ladite promotion.

Abrinord s'engage à compiler les résultats du suivi du projet et à les diffuser ainsi que les bénéfices de ce dernier auprès de la population.

E. RESPONSABILITÉ D'ABRINORD

Abrinord n'assumera aucune responsabilité à l'égard du projet réalisé par le promoteur dans le cadre de cette entente. *Abrinord* n'est pas tenue de remplacer ou d'aider le promoteur en cours de projet.

SIGNATURE

Pour l'Agence de bassin versant de la rivière du Nord (Abrinord) :

Signé à Lachute, le

André Goulet, président
Agence de bassin versant de la rivière du Nord

Signé à St-Jérôme, le

Benoît Gravel, directeur général
Agence de bassin versant de la rivière du Nord

Pour le Promoteur :

Réal Martin, directeur général
Ville de Prévost

Lieu - Date

Claude Charbonneau, maire
Ville de Prévost

Lieu - Date